

Règlement ministériel du 10 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le Park & Ride longeant la N12 à Schwebach à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du Park & Ride à Schwebach, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Park & Ride longeant la N12 à Schwebach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- 10 emplacements du Park & Ride longeant la N12 à Schwebach.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch